

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

**AVIS PUBLIC
ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT
N° 1476**

À sa séance ordinaire tenue le 16 décembre 2025, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement N° 1476 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Royal.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.

Donné à Mont-Royal, le 22 décembre 2025.

**PUBLIC NOTICE
ADOPTION AND COMING INTO EFFECT
OF BY-LAW
No. 1476**

On December 16, 2025, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1476 on the Code of Ethics and Good Conduct for elected municipal officers of the Town of Mount Royal.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

This By-law comes into effect today.

Given at Mount Royal, on December 22, 2025.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

RÈGLEMENT N° 1476 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION :	25 NOVEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 DÉCEMBRE 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 DÉCEMBRE 2025

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement 1464 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Royal le 22 février 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* le conseil municipal doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et qu'avis de motion a été donné le 25 novembre 2025.

LE 16 DÉCEMBRE 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Application du code

1. Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Royal.

Buts du code

2. Le présent code poursuit les buts suivants :
 - 1° accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
 - 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
 - 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Valeurs de la municipalité

3. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :
 - 1) **L'intégrité**
 Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
 - 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
 Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) **Le respect envers et la civilité les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions

4) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Règles de conduite

Application

4. Les règles énoncées dans les articles suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

1° de la municipalité ou,

2° d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectifs

5. Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Conflits d'intérêts

6. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 12.

8. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

9. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

10. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 9 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
11. Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
 - 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
 - 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
 - 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
 - 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
 - 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
 - 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
 - 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
 - 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
12. Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Utilisation des ressources de la municipalité

13. Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

14. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Après-mandat

15. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Abus de confiance et malversation

16. Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Annonces lors d'une activité de financement politique

17. Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique : de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, le tout sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Respect et civilité

18. Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Honneur et dignité

19. Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Formation du personnel de cabinet

20. Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Mécanismes de contrôle

21. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4 ;
- 5° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6° La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

22. Le présent règlement remplace le Règlement 1464 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Royal.

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1476 ON THE CODE OF ETHICS AND GOOD CONDUCT FOR ELECTED MUNICIPAL OFFICERS OF THE TOWN OF MOUNT ROYAL

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND TABLING:	NOVEMBER 25, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	DECEMBER 16, 2025
COMING INTO EFFECT:	DECEMBER 22, 2025

WHEREAS on February 22, 2022, Council adopted By-law No. 1464 on the Code of Ethics and Good Conduct for elected municipal officers of the Town of Mount Royal;

WHEREAS pursuant to section 13 of the *Municipal Ethics and Good Conduct Act* (the “Act”) the Town council, before March 1st following a general election, adopt a revised code of ethics and conduct to replace the one in force, with or without amendments;

WHEREAS the formalities contemplated by the Act have been duly complied with; and

WHEREAS the draft By-law was tabled and a notice of motion has been given on November 25, 2025;

ON DECEMBER 16, 2025, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

Scope

1. This code applies to every member of the council of the Town of Mount Royal.

Purpose of this code

2. The purpose of this code is as follows:
 - (1) to give priority to those values on which individual members of the municipal council base their decisions, and to contribute toward a better understanding of the values of the municipality;
 - (2) to establish standards of behaviour which promote these values as being integral to the process of decision making by elected officers, and in their general conduct as well;
 - (3) to prevent ethical conflicts and, if they arise, help in resolving them effectively and judiciously;
 - (4) to ensure measures to enforce this code are applied in case of any breach of conduct.

Values of the municipality

3. The following values shall serve as guides to decision making; to the general conduct of the members of the council of the municipality in their capacity as elected officials; and particularly when situations are encountered that are not explicitly provided for in this code or in the municipality’s various policies:
 - 1) **Integrity**
Members shall promote the values of honesty, rigorousness and justice.
 - 2) **Prudence in pursuit of the public interest**
Members shall endeavour to meet their responsibilities toward the public duties entrusted to them. In fulfilling this mission, they shall act with professionalism, diligence and good judgment.
 - 3) **Respect and civility for other members, municipal employees and citizens**
Members shall promote respect and civility in human relations. They have a right to respect and civility in turn, and shall act with respect and civility toward all those with whom they have dealings in the course of their official duties.

4) **Loyalty to the municipality**

Members shall work in the best interests of the municipality.

5) **Fairness**

Members shall treat all people justly by acting, as far as possible, in the spirit of the laws and regulations.

6) **Honour attached to municipal councillors**

Members shall safeguard the honour of their position, which presupposes constant practice of the five above-mentioned values: integrity, prudence, respect and civility, loyalty and fairness.

Rules of conduct

Scope

4. The rules in the following sections should guide the conduct of elected officers as members of the council, committee or commission of:
- (1) the municipality, or
 - (2) any other body in their capacity as members of the municipal council.

Purpose

5. These rules are intended, in particular, to prevent:
- (1) any situation in which council member's private interest might impair their independence of judgment in course of their official duties;
 - (2)
 - (2) favouritism, embezzlement, breach of trust or other misconduct.

Conflict of interest

6. Council members are prohibited from acting, or attempting to act, or omitting to act, in the course of their official duties, so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person or persons.
7. Council members are prohibited from using their position to influence or attempt to influence another person's decisions so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person or persons.
- However, members are not considered to have violated this section when they benefit from the exceptions mentioned in paragraphs 5 and 6 of section 12.
8. Council members are prohibited from soliciting, eliciting, accepting or receiving any benefit, whether for themselves or for another person or persons, in exchange for taking a position on a matter that may be brought before a council, committee or commission on which the council member sits.
9. Council members are prohibited from accepting any gift, mark of hospitality or other benefit, whatever its value, that is offered by a supplier of goods or services or that might impair their independence of judgment in course of their official duties, or otherwise compromise their integrity.
10. If a council member receives any gift, mark of hospitality or other benefit that is not of a purely private nature or not prohibited under section 9, but that exceeds \$200 in value, the member must file a written disclosure statement with the clerk of the municipality within 30 days of receiving the benefit. The disclosure statement must contain an accurate description of the gift, mark of hospitality or benefit received, and state the name of the donor, the date and the circumstances under which it was received. The clerk shall keep a public register of these disclosure statements.

11. No member shall contravene section 304 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (chapter E-2.2). Members may not knowingly have a direct or indirect interest in a contract with the municipality or public body contemplated in section 4.

A member is deemed not to have such interest if:

- (1) the member acquires such interest as part of an inheritance or donation, and renounces or disposes of it as soon as possible;
- (2) the member's interest consists of holding shares in a company of which the member is not an owner, director or senior executive, and in which the member holds less than 10% of the voting stock;
- (3) the member's interest is based on the fact that he or she is a member, director or officer of another municipal or public body within the meaning of the Access to Public Documents and Protection of Personal Information Act (R.S.Q., chapter A-2.1), a non-profit organization, or an body of which he or she is required by law to be a member, director or officer in his or her capacity as a member of the municipal council or municipal body;
- (4) the contract is for remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her office in the municipality or municipal body;
- (5) the contract is for the member's appointment to an official post or employment which the member is eligible to hold without prejudice to his or her office;
- (6) the contract is for the delivery of general services provided by the municipality or municipal body;
- (7) the contract is for the sale or rental of an immovable on non-preferential terms;
- (8) the contract is in the form of bonds, notes or other public securities offered by the municipality or municipal body, or is for the acquisition of the securities on non-preferential terms;
- (9) the contract is for services or goods that the member is required by statute or regulation to supply or render to the municipality or municipal entity;
- (10) the contract is for the supply of goods by the municipality or municipal body and was signed before the member assumed office in the municipality or municipal body, and before he or she entered as a candidate for office or was elected to office;
- (11) in case of *force majeure*, the general interest of the municipality or municipal body requires that the contract be awarded in preference to all other offers.

12. No member shall contravene section 361 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (chapter E-2.2).

A council member who is present at a session when a matter arises in which he or she has a private pecuniary interest, whether directly or indirectly, must disclose the general nature of his or her interest before debate on the matter begins. Interested members must also abstain from taking part in discussion or debate, voting or attempting to influence a vote on the matter.

In a closed session, the member must, in addition to the preceding, disclose the general nature of his or her interest, and then leave the session and remain absent until the matter has been debated and voted upon.

If the matter on which a council member has a pecuniary interest is taken up during a session when the member is absent, the member, once he or she becomes aware that matter is under discussion, must disclose the general nature of his or her interest to the first session at which he or she is present.

This subsection does not apply in cases where the council member's interest consists of remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her office in the municipality or municipal body;

Nor does it apply in a case where a council member's interest is so small that the member cannot reasonably be expected to be influenced by it.

Use of municipal resources

13. Members are prohibited from using the resources of the municipality or any other body referred to in section 4 for personal use or for purposes other than activities related to their official duties.

This prohibition does not apply when a council member uses a resource generally available to citizens, and does so on non-preferential terms.

Use or communication of confidential information

14. Council members must respect the confidentiality of information not generally available to the public but which they have obtained in the course of their official duties. This confidentiality applies both during and after their terms of office, and they are further prohibited from using or communicating, or attempting to use or communicate, such information so as to further their private interests or those of another person or persons.

After term of office

15. During the 12 months after the end of council member's respective terms of office, they are prohibited from serving as a director, officer or senior executive of a corporation, or hold employment or any other position so as to obtain undue benefit for themselves or another person, based on their previous office as members of the municipal council.

Breach of trust and embezzlement

16. Council members are prohibited from diverting goods belonging to the municipality for their private use or use by a third party.

Announcements during political financing activities

17. Council members are prohibited from announcing, during a political financing activity, the carrying out of a project, the making of a contract or the granting of a subsidy by the municipality, the whole unless a final decision regarding the project, the contract or the subsidy has already been made by the competent authority of the municipality.

Respect and Civility

18. No member shall behave in a disrespectful manner towards other members of Council, City employees or citizens by using, among other things, vexatious, derogatory or intimidating words, writings or gestures or any form of incivility of a vexatious nature.

Honor and Dignity

19. No member shall engage in any conduct that reflects adversely on the honor and dignity of the elected office.

Training for Office Staff

20. A council member who is responsible for office staff shall ensure that the staff for whom he or she is responsible undergoes the training required by section 15 of the Municipal Ethics and Good Conduct Act.

Mechanics and enforcement

21. Any violation of a rule or rules of this Code of Ethics and Good Conduct by a member of a municipal council may result in one or more of the following sanctions:
- (1) a reprimand;
 - (2) participation in a training course on ethics and professional conduct in municipal matters, at the expense of the council member, within the period prescribed by the Commission municipale du Québec;
 - (3) the delivery to the municipality, within 30 days after the decision of the Commission municipale du Québec, of:
 - a) the gift, mark of hospitality or benefit received, or its equivalent value;
 - b) any profit obtained in violation of a rule or rules of this code;
 - (4) repayment of the remuneration, allowance or other amounts received as a member of a municipal council, committee or commission, or as a member of a body contemplated in section 4, for the period determined by the Commission municipale du Québec,
 - (5) a penalty of up to \$4,000 to be paid to the municipality;
 - (6) suspension of the municipal council member for a period of up to 90 days which suspension may extend beyond the day on which the member's term of office expires if the member is re-elected in an election held during the suspension and the election is not over by the day on which the member's new term of office commences.
- When suspended, a municipal council member may not hold any office connected with his or her position as a member of Council and, in particular, may not sit on any council, committee or commission of the municipality, or on any other body in his or her capacity as a municipal council member; nor receive any remuneration, allowance or other amounts from the municipality or such body.
22. By-law No. 1464 on the Code of Ethics and Good Conduct for elected municipal officers of the Town of Mount Royal is replaced by this by-law.
23. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk